

fiches des  
**Fondamentaux  
du droit**

Rappels de cours et exercices corrigés

Bertrand Auvray



# Le droit

- I. Droit objectifs et droits subjectifs
- II. Droit, Morale et Éthique professionnelle

## DÉFINITIONS

- **Droit**: ensemble des règles visant à organiser et pacifier la vie en Société.
- **Droit objectif**: un ensemble de règles visant à organiser la conduite des personnes en société et dont le respect est assuré par la puissance publique qui peut sanctionner leur non-respect.
- **Droit subjectif**: prérogatives attribuées aux individus reconnues et sanctionnées par le droit objectif.
- **Droit positif**: ensembles règles juridiques en vigueur dans un État ou une communauté internationale, à un moment donné. C'est le droit qui existe réellement à un moment donné contrairement au **droit naturel** qui se définit comme des principes immuables et éternels inhérents à la nature humaine.
- **La Morale**: se réfère à ce qui nous semble «juste», ce qui sépare le «bien» du «mal».
- **L'éthique professionnelle ou déontologie**: ensemble des règles de bonne conduite professionnelle. L'éthique édicte ce qu'il convient de faire et s'énonce sous forme de devoirs.

## Le Droit: un ensemble de règles?

Sans proposer de date précise, depuis les hommes vivent en groupe et constituent une ou des sociétés, ils se sont dotés de règles. Ces règles leur permettent d'organiser leur vie en groupe, leur sécurité, leurs libertés individuelles, organiser les sanctions en cas de non-respect des règles partagées et plus généralement de régler des conflits entre individus. On trouve ainsi les premières traces de droit avec l'apparition de l'écriture cunéiforme des cités États sumériennes en Mésopotamie : 3000 avant Jésus Christ!

Certaines normes imposent des obligations et d'autres confèrent des pouvoirs (Hart). Pour reprendre les propos de F. OST, ces règles tissent les

liens sociaux, fixent des bornes... autrement dit le droit se définit souvent à travers ses fonctions et caractéristiques ou à partir de ce qu'il n'est pas.

Le droit est constitué de règles collectives et fait référence à un intérêt général ou supérieur qui s'impose à tous même si sa nature a changé au gré de l'histoire et de l'origine donnée au droit : droit naturel, droit divin ou droit humain. Chaque personne peut suivre également d'autres règles qui le guident plus personnellement dans sa vie, dans sa conduite tant personnelle que professionnelle : on parle alors de moral et/ou d'éthique. Mais ces règles ne doivent pas se confondre avec le droit qui est supérieur à toutes autres règles.

## I. Droit objectif et droits subjectifs

En anglais, on distingue plus facilement les notions de Droit (The Law) des droits (Rights) : le Droit est la règle qui s'impose à tous et défend l'intérêt général de la Société, tandis que les droits sont des droits personnels qui permettent à chacun d'agir en société et de se protéger.

Dans le premier cas on parlera de **droit objectif** tandis que dans le second cas on parlera de **droit subjectif**, lié à la personne à qui il s'applique que l'on nomme **le sujet de droit**, c'est-à-dire le titulaire d'un droit.

### A. Droit objectif

C'est un ensemble de règles visant à organiser la conduite des personnes en société et dont le respect est assuré par la puissance publique qui peut sanctionner son non-respect.

### B. Droit subjectif

(Fiche 2 : Les droits subjectifs) : prérogatives attribuées aux individus reconnues et sanctionnées par le droit objectif.

**Exemple** : l'article L. 544 du Code civil dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » : chacun, sujet de droit, a des droits sur les biens qu'il possède comme l'utiliser, le vendre, le louer par exemple mais ne pourra en faire un usage interdit par un droit objectif. Si un conducteur peut utiliser librement sa voiture pour rouler, il se doit toutefois de respecter le Code de la route.

## II. Droit, Morale et l'Éthique

**Le droit** ne se confond pas avec la morale, l'éthique ou la déontologie qui sont d'autres règles. Le droit amène une sanction extérieure à la personne : c'est la puissance publique qui sanctionne. La sanction sera pénale et/ou civile. (Fiche 12 : L'organisation de la justice).

**La Morale** : se réfère à faire ce qui nous semble « juste », ce qui distingue le bien du mal : vivre honnêtement (*honeste vivere*), ne nuire à personne (*neminem laedere*), la vertu (*virtus*). Cela fait référence à la notion de mal et de bien, en fonction de la conscience individuelle ou collective, de sa propre raison. La morale est un guide de savoir vivre en société et avec soi-même.

Il n'y a pas de sanction externe propre mais seule une sanction personnelle, interne à la personne : avoir mauvaise ou bonne conscience, avoir ou non de l'estime pour soi.

Toutefois, dans certains cas le non-respect d'une règle morale peut donner lieu à sanction externe :

- Judiciaire quand celle-ci s'inscrit dans la loi. Par exemple, le vol ou le meurtre sont ainsi condamnés moralement (mauvaise conscience) et pénalement car contrevenant à la loi.
- Non judiciaire quand cela concerne une norme de vie en collectivité. Par exemple, le divorce n'est pas reconnu comme moralement acceptable dans certaines communautés religieuses, et les divorcés peuvent se retrouver écartés/isolés de leur communauté religieuse.

Si le droit positif a souvent comme base la morale, la recherche du juste, du bien commun, le droit peut être **amoral**, indifférent à la morale : le fait de rouler à droite n'a aucun rapport avec une notion de morale par exemple.

**L'éthique** : vient du bas latin « ethica » et du grec « êthikon » qui signifie la morale. Elle désigne l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un. C'est donc un guide de conduite individuelle ou collective, professionnelle, de bonne conduite dans une situation donnée : l'éthique vise ce qu'il convient de faire et s'énonce sous forme de recommandations. Elle se confond de plus en plus avec la déontologie : le devoir. On parlera alors de déontologie appliquée à une profession et relative à une éthique. Certaines professions dont les experts-comptables, les médecins, les avocats, possèdent un code de déontologie.

Le non-respect de ces règles éthiques ou déontologiques peut entraîner des sanctions extérieures à la personne judiciaires ou non judiciaires : sanction disciplinaire voire pénale pouvant aller jusqu'à interdire la personne d'exercer son métier, sanction civile visant à la réparation d'un dommage causé suite au non-respect de cette éthique, mauvaise réputation de certaines entreprises qui font travailler des enfants, etc.

**1. Vrai ou Faux ?**

<b>Proposition</b>	<b>Vrai</b>	<b>Faux</b>
1. Le droit objectif est l'ensemble des règles juridiques applicables à une Société.		
2. Les droits subjectifs sont les prérogatives reconnues aux individus.		
3. Un sujet de droit est un problème juridique.		
4. Toutes les règles de droit sont inspirées par la morale.		
5. L'éthique prend la forme de code de conduite.		

**2. Préciser dans les situations suivantes ce qui est du ressort du droit, de la morale ou de l'éthique :**

1. Interdiction de fumer dans un lieu clos ou non recevant du public en formation.
2. Aider une personne âgée à traverser la rue.
3. Un avocat accepte de prendre comme client la partie adverse d'un autre de ses clients.
4. Le non-arrêt à un feu rouge par un scooter.
5. L'aide à ses parents dans le besoin.
6. L'engagement pour une entreprise de ne pas faire travailler de personnes contre leur volonté.

**CORRIGÉ**

**1. 1.** Vrai. Définition **2.** Vrai. Ce sont les droits reconnus aux « sujets » de droit, d'où l'expression « droits subjectifs ». **3.** Faux. Personne titulaire d'un droit. **4.** Faux. Certaines règles de droit le sont (exemple : interdiction de tuer, de voler), mais d'autres sont amORALES (exemple : obligation de conduire à droite en France et à gauche en Angleterre). **5.** Vrai appelé code de déontologie.

**2. 1.** Juridique article R. 3512-3 du Code de la santé publique. **2.** Morale : conscience personnelle en l'absence d'un caractère d'assistance à personne en danger, le ressort serait alors juridique. **3.** Éthique code de déontologie/conflits d'intérêts. **4.** Juridique : infraction non-respect de l'article R. 412-30 du Code de la route disposant que tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge. **5.** Morale (aider son prochain/conscience) et juridique l'article 205 du Code civil dispose que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». **6.** Éthique dans certains pays et juridique dans la plupart des pays respectant le droit international et la Charte des Nations Unies contre l'esclavage de 1926 concernant également le travail forcé amenant à des conditions analogues à celles de l'esclavage.

# Les droits subjectifs

- I. Caractéristiques des droits patrimoniaux et des droits extrapatrimoniaux
- II. Schéma de synthèse

## DÉFINITIONS

- **Droits subjectifs** : prérogatives attribuées aux individus reconnues et sanctionnées par le droit objectif.
- **Droit patrimonial** : droit subjectif évaluable pécuniairement et entrant dans le patrimoine d'une personne. Il est constitué du droit réel, du droit de créance ou du droit intellectuel et porte sur des « choses » corporelles ou incorporelles (biens corporels ou incorporels, biens meubles ou immeubles).
- **Droit réel** : droit subjectif portant sur une « chose ».
- **Droit de créance ou personnel** : droit d'une personne, le créancier, d'exiger d'une autre personne, le débiteur, d'exécuter une obligation due.
- **Droit intellectuel** : droits de clientèle issus du fruit du travail de l'homme reposant sur un objet incorporel. Ce droit permet de constituer et d'exploiter une clientèle. (Ex. : droit d'exploiter une œuvre photographique ou littéraire.)
- **Droit extrapatrimonial** : droit subjectif non susceptible d'être évaluable pécuniairement et n'entrant pas dans le patrimoine de la personne. Il comprend tous les droits liés à la personne dont son intégrité et à ses libertés fondamentales (droit de vote, droit d'expression, liberté de culte...) : droits de la personnalité, droits civiques et politiques, droits familiaux, etc.

Toute personne dispose de droits propres à sa personne garantis par le droit objectif : ce sont les droits subjectifs.

Ces droits subjectifs sont composés des droits patrimoniaux (Fiche 3 : Les droits patrimoniaux) et extrapatrimoniaux (Fiche 4 : Les droits extrapatrimoniaux) qui ont chacun des caractéristiques propres aux conséquences multiples notamment en matière d'action en justice et tout simplement en droit (droit spécifique, responsabilité civile spécifique...).

## I. Caractéristiques des droits patrimoniaux et des droits extrapatrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont des droits évaluables pécuniairement c'est-à-dire en argent au contraire des droits extrapatrimoniaux qui ne sont pas liés directement à un patrimoine. Toutefois, en matière de responsabilité civile (Fiche 49 : La responsabilité juridique), afin de se prononcer en termes de réparation, la justice cherchera à évaluer un préjudice lié à l'atteinte de ces droits extrapatrimoniaux : atteinte à la vie privée, à l'honneur, souffrance (*pretium doloris*) par exemple.

Ces deux droits, de par leur nature pécuniaire ou non, ont des caractéristiques propres et opposées.

Droits patrimoniaux	Droits extrapatrimoniaux
Cessibles	Incessibles
Saisissables	Insaisissables
Transmissibles	Intransmissibles
Prescriptibles	Imprescriptibles

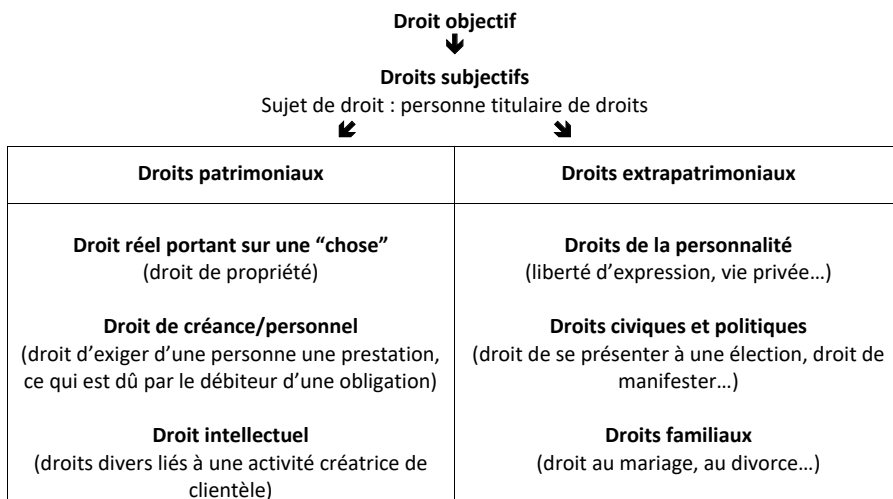
### A. Les droits patrimoniaux sont

- **Cessibles** : on peut les vendre, les échanger, les donner de son vivant (entre vifs).
- **Transmissibles** (pour cause de mort) : ils passeront dans l'héritage du défunt.
- **Prescriptibles** : on peut les perdre si on ne les utilise pas pendant un certain temps (prescription extinctive) ou les acquérir par un usage prolongé (prescription acquisitive).
- **Saisissables** : le créancier du titulaire peut les faire saisir pour les vendre et se payer sur leur prix.

### B. Les droits extrapatrimoniaux sont

- **Incessibles** : on ne peut pas les vendre, les échanger, les donner.
- **Intransmissibles** : ils ne se transmettent pas à tiers par héritage du défunt.
- **Imprescriptibles** : on ne peut les perdre même si on ne les utilise pas pendant un certain temps.
- **Insaisissables** : le créancier du titulaire ne peut se les faire saisir pour les vendre étant non évaluable pécuniairement.  
Ces droits sont donc hors du commerce.

## II. Schéma de synthèse



### POUR S'ENTRAÎNER

**Identifiez le type de droit dans chaque cas en précisant le droit rattaché**

Cas	Droit patrimonial	Droit extrapatrimonial
1. Élise va être candidate aux prochaines élections législatives.		
2. Pour ses 18 ans, les copains de Matthieu lui ont offert un maillot de son équipe de sport préférée.		
3. Yanis vient de publier un nouveau livre de science-fiction.		
4. Bruno et Alessia vont se marier en juin.		
5. La banque réclame à Éric la fin du remboursement de son prêt.		
6. Aïcha refuse qu'on publie une photo d'elle prise dans son appartement et sans son consentement.		



## ***CORRIGÉ***

1. Droit extrapatrimonial – droits civiques et politique.
2. Droit patrimonial – droit réel (droit de propriété).
3. Droit patrimonial – Droit intellectuel (droit d'auteur).
4. Droit extrapatrimonial – Droit familial (droit au mariage).
5. Droit patrimonial – droit de créance.
6. droit extrapatrimonial – Droit au respect à la vie privé.